



MAIRIE de
NOTRE-DAME-DE-LA-MER
1 Place de la Mairie

78270

ARRETE N° 2022.027

PORTANT INTERDICTION A LA DIVAGATION DES CHIENS ET CHATS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Monsieur Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2,
Vu l'article L 211-22 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens et chats,

ARRETE

Article 1 :

Tout propriétaire de chien ou de chat doit tenir son animal en laisse sur les voies, parcs et jardins publics, à l'intérieur de l'agglomération.

Article 2 :

Tout chien ou chat errant, trouvé sur la voie publique, pourra être conduit, sans délai, à la fourrière.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

Article 4 :

Le commandant de gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à M. le préfet.

Le Maire est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Notre-Dame-de-la-Mer, le 10 mai 2022
Le Maire,
Jean-Luc MAILLET

